

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 31 mars 2011

Service instructeur
Service Administratif de l'Assemblée

N°

Service consulté

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Résumé : Le présent rapport a pour objet de procéder à la détermination de la composition de la Commission Permanente du Conseil Général.

Conformément aux articles L.3122-4 et L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général détermine la composition de la Commission Permanente et procède à l'élection de ses membres.

Ainsi que stipulé par le Code général des collectivités territoriales, le Conseil Général détermine en premier lieu la composition de la Commission Permanente en fixant le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Pour simple rappel, le nombre de postes de Vice-Président à pourvoir ne peut être supérieur à 30% de l'effectif du Conseil Général. Ce nombre peut donc s'élever à 9 au maximum au sein de notre Assemblée.

Il est ensuite procédé à la désignation des membres de la Commission Permanente, cette désignation pouvant s'opérer par voie consensuelle si une seule candidature est présentée pour chaque poste de la Commission Permanente, ou par voie électorale, en cas contraire.

Dans le second cas de figure, le Conseil Général procède, par vote, à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission Permanente.

Par ailleurs, à titre d'information, conformément à l'article L.3122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général et les membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation, en application de l'article L.3221-3 du même Code, forment le Bureau.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER